

## **Délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat**

Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément à l'article L 5211-10 et à l'article L 5211-2 renvoyant aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir prendre une délibération à l'effet d'accorder au Président, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Ainsi, et en application des articles L 5211-10, 5211-2 et 2122-22 du CGCT précités, la délégation porterait sur les opérations suivantes et me permettrait d'être chargé :

1. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires à l'exception des remboursements anticipés d'emprunt ;
2. de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
3. de signer les avenants à des marchés lorsque les crédits sont autorisés dans le cadre des marchés négociés ; tout avenant entraînant une augmentation du montant global de plus de 5 % doit être soumis à la commission d'appel d'offres
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. de passer les contrats d'assurance ;
6. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
7. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ;
8. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. d'exercer au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation dans les conditions prévues par ce même code, et dans les conditions que fixe le Conseil ;
10. d'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil ;

11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil.

Par délégation, le premier vice-président est habilité à signer tous actes dans ce cadre.

En application de l'article L 2122-23, il sera rendu compte au Conseil de Communauté à chaque séance des décisions prises par le Président dans le cadre de ces attributions déléguées.

A l'unanimité, le Conseil décide d'accorder cette délégation au Président pour la durée de son mandat.

Pour extrait conforme,

Le Président